



PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE
Société du Canal Seine-Nord Europe

**Projet du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord)**
- Secteurs 2 et 3 SOMME -

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du **- 8 OCT. 2021**, il sera procédé du lundi 3 janvier au jeudi 3 février 2022 inclus, sur le territoire des communes d'**ALLAINES, BARLEUX, BÉTHENCOURT-SUR-SOMME, BIACHES, BOUCHAVESNES-BERGEN, BREUIL, CIZANCOURT, CLÉRY-SUR-SOMME, ÉPÉANCOURT, ÉQUANCOURT, ERCHÉU, ÉTERPIGNY, ÉTRICOURT-MANANCOURT, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LICOURT, MESNIL-SAINT-NICAISE, MOISLAINS, MORCHAIN, MOYENCOURT, NESLE, PARGNY, PÉRONNE, ROUY-LE-GRAND, ROUY-LE-PETIT, SAINT-CHRIST-BRIOST et VILLERS-CARBONNEL**, soit pendant trente-deux jours consécutifs, à une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, de propriétés situées dans le département de la Somme dont la cession est nécessaire à la réalisation du projet de canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord), présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Pendant la période précitée, le dossier de l'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans chacune des mairies des communes concernées précitées, où toute personne pourra les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture (- sous réserve - pour la mairie de PÉRONNE, siège de l'enquête, le lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00), à l'exception des jours fériés et chômés. Les intéressés pourront consigner sur le registre d'enquête leurs observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser, par écrit, à chacun des maires des communes susmentionnées qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur en mairie de PÉRONNE, qui les visera et les annexera au registre.

M. Jean-Claude HELY, responsable de logistique opérationnelle à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête parcellaire. Celui-ci a son siège en mairie de PÉRONNE, où il se tiendra à la disposition du public :

- le vendredi 7 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures ;
- le lundi 17 janvier 2022 de 14 heures à 17 heures ;
- le jeudi 3 février 2022 de 14 heures à 17 heures.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresser le procès-verbal des opérations.

La publication de l'avis au public est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Art. L. 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Art. L. 311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Art. L. 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

Amiens, le **- 8 OCT. 2021**

La préfète

Muriel Nguyen

Le public est appelé à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires affichées en mairie (lavage des mains au gel hydroalcoolique, nettoyage du matériel utilisé et port du masque obligatoire).